



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du développement professionnel et des conditions de travail

*Sous-direction du recrutement
et de la mobilité*

Bureau des recrutements par concours

**PRESENTATION GENERALE
et NOTICE EXPLICATIVE
pour remplir le dossier d'inscription
du Concours interne à caractère professionnel
pour le recrutement
d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts**

Session 2019

SOMMAIRE :

I - Les épreuves	Page 2
II - Modalités d'inscription	Pages 2 à 3
III - Comment remplir le dossier d'inscription	Pages 3 à 6
IV - Conditions d'accès	Page 5
V - Convocation aux épreuves	Page 6
VI - Accès aux documents administratifs	Page 6 à 7
VII - Compléments d'information	Page 7

I - LES EPREUVES :

Ce concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité (épreuve n°1), une épreuve orale d'admission (épreuve n°2) et une épreuve facultative de langue étrangère (épreuve n°3).
Les épreuves écrite et orale et l'épreuve facultative sont fixées par l'arrêté du 3 décembre 2009, modifié.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire, exception faite de l'épreuve facultative de langue

Épreuve n°1 : Épreuve écrite d'admissibilité : (durée 6 heures, coefficient 4)

Rédaction d'une note de problématique prenant appui sur un dossier portant sur les activités du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et permettant au candidat d'affirmer sa culture professionnelle dans ses diverses composantes (scientifique, technique, administrative, juridique, économique et financière).

ATTENTION !

**Pour l'épreuve d'admissibilité, les candidats peuvent se voir proposer un choix de dossiers.
AUCUNE DOCUMENTATION N'EST AUTORISÉE !**

Épreuve n°2 : Épreuve orale d'admission : (durée 40 minutes, coefficient 7)

Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation professionnelle pour les emplois et les métiers du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat de 10 minutes au plus sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle mentionné à l'article 13 de l'arrêté fixant les modalités d'organisation du 3 décembre 2009 modifié.

Épreuve facultative : (durée 20 minutes - coefficient 1)

Elle consiste en un entretien en langue étrangère (allemand, anglais ou espagnol) avec un examinateur portant sur une question d'ordre général.

Le choix de la langue s'effectue lors de l'inscription au concours.

ATTENTION !

Vous ne pouvez passer cette épreuve facultative que si vous êtes déclaré(e) admissible. Seuls les points obtenus excédant 10 entrent en compte pour l'admission.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire, exception faite de l'épreuve de langue.

II - MODALITÉS D'INSCRIPTION :

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent : sur Internet :

<http://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/> onglet « inscription » .

La date de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au jeudi 31 janvier 2019 à minuit heure de Paris, date de clôture des inscriptions. Jusqu'à cette date, les candidats déjà inscrits par Internet peuvent modifier les données de leur dossier grâce à leur nom et à un code personnel qui leur est attribué lors de leur inscription par télé-procédure. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation qui s'effectue par Internet.

ATTENTION :

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

- les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier d'inscription imprimé, sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au :

Ministère de la transition écologique et solidaire
Sous-direction du recrutement et de la mobilité
Bureau des recrutements par concours - Pôle Technique SG/DRH/D/RM1 Pièce 14S07
Concours interne à caractère professionnel d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
La Grande Arche Paroi Sud
92055 La Défense Cedex

Le dossier imprimé dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à la même adresse au plus tard le 31 janvier 2019 (date de clôture des inscriptions) avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) doit être adressé selon les modalités décrites dans le guide d'aide au remplissage du dossier RAEP, à l'adresse suivante, au plus tard, le lundi 13 mai 2019 :

ipef.rm1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

III – COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION :

Rubrique n° 1 : Identité

Écrivez en lettres majuscules.

Rubrique n° 2 : Coordonnées personnelles

Le renseignement des coordonnées téléphoniques (portable) et du courriel est essentiel. Il permet notamment aux services chargés de la procédure d'affectation de contacter les lauréats.

En cas de changement de domicile après la remise du dossier d'inscription, vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours en adressant un courriel à l'adresse suivante :

ipef.rm1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique n° 5 : Aménagements d'épreuves

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire, etc), **que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

- Adressez vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé
- Adressez vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe n°1 du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (*la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès de la DEAL ou DREAL de votre lieu de résidence*).

Rubrique n°6 : Centre d'examen

PARIS	MAYOTTE
GUADELOUPE	REUNION
MARTINIQUE	SAINT PIERRE ET MIQUELON
GUYANE	

Rubrique n°7 : Epreuve de langue étrangère

N'oubliez pas d'indiquer l'option pour l'épreuve orale facultative de langue étrangère (anglais, allemand ou espagnol).

Attention, ce choix est définitif il ne pourra pas être modifié après la réception du dossier d'inscription.

Rubrique n°8 : Engagement

Vous devez impérativement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit valable.

Rubrique n°9 : Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Avant l'épreuve d'admission, chaque candidat admissible constitue un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté d'organisation du 3 décembre 2009 modifié.

La date de retour de ce dossier est fixée **au 13 mai 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Rubrique n°10 : Etat des services accomplis

Les **candidats admissibles** adresseront au bureau des concours un état des services validé par le service du personnel au plus tard le 13 mai 2019.

- Un imprimé type sera disponible sur le site des concours après la publication des résultats d'admissibilité.

Rubrique n°11 : Aménagement spécifique

- demande d'aménagement spécifique (annexe 1 du dossier d'inscription)

Ce formulaire, dûment renseigné et signé par un médecin agréé et accompagné de la reconnaissance de travailleur handicapé, est à renvoyer avec le dossier d'inscription avant le 14 février 2019 – deux semaines après la clôture des inscriptions.

IV – CONDITIONS D'ACCES :

1) Conditions générales d'accès à un emploi public

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'Etat :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Les textes applicables au concours

Décret statutaire n° 2009-1106 du 10 septembre 2009, modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Arrêté du 3 décembre 2009, modifié, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours d'ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts, du concours externe sur titres et travaux et du concours interne à caractère professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

Situation militaire :

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

La justification de ces conditions sera demandée ultérieurement.

- Jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'Etat dont ils sont originaires pour les autres ressortissants communautaires ;
- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les autres ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;
- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les autres ressortissants français et les ressortissants communautaires.

2) Conditions particulières

Pour concourir, vous devez impérativement remplir les conditions suivantes :

1) Appartenir à l'un des corps suivants :

- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
- ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture

Concours interne à caractère professionnel d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts – 2019

- ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle des ministres chargés de l'agriculture ou du développement durable
- ingénieurs des travaux publics de l'État
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- ingénieurs des travaux de la météorologie
- ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État

2) Conditions d'ancienneté :

Justifier obligatoirement, au **1er octobre 2019, de cinq ans** au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les cinq années sont appréciées à compter de la date de titularisation dans le corps (hors années d'école). La durée du service national actif effectivement accompli ou le temps effectif de volontariat civil viennent en déduction de la durée des services exigée.

3) Être à la date des épreuves :

- en activité ou
- en détachement

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours interne à caractère professionnel d'IPEF.

V - CONVOCATION AUX EPREUVES :

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat(e) 15 jours au plus tard avant la date des épreuves. Si vous n'avez pas reçu votre convocation **le 1er mars 2019**, il vous appartient de prendre contact avec le bureau des recrutements par concours RM1 (voir adresse et numéro de téléphone ci-dessous) pour vérifier si vous figurez bien sur la liste des candidats admis(es) à prendre part aux épreuves.

Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction des ressources humaines
Bureau des recrutements par concours - Pôle Technique SG/DRH/D/RM1 Pièce 14S07
Concours interne à caractère professionnel d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
La Grande Arche Paroi Sud
92055 La Défense Cedex

Tél. : 01 40 81 29 66 ou 01 40 81 75 51

VI - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) :

Après la proclamation des résultats définitifs (admission), chaque candidat recevra la notification de ses résultats.

Les candidats ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leur copie qui leur sera envoyée par voie électronique.

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

Les rapports du jury et les annales du concours peuvent être consultés sur le site Internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, <http://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/>, puis «se préparer aux concours».

Ces rapports permettent aux candidats de comprendre notamment l'attente du jury sur les prestations des candidats.

VII – COMPLEMENTS D'INFORMATION :

☐ Avertissement :

- | |
|---|
| <p>x <u>Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :</u>
<i>Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -article 441-6 du code pénal : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».</i>
<i>Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- article 441-7 du code pénal: « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; article 313-1 du code pénal: «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...».</i>
<i>Sur la falsification de l'état civil - article 433-19 du code pénal: « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »</i>
<i>Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »</i></p> <p>x <u>Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :</u>
Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.</p> |
|---|

☐ La vérification des conditions d'inscription :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.